

LIQUIDATION DE LA TVA EN EURO

L'article 1724 du code général des impôts prévoit que la liquidation de toutes sommes à recevoir est arrondie à l'euro le plus proche. Ainsi, la fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1 ; celle inférieure à 0,50 euro est négligée.

Dès lors, il convient, tant au niveau de la TVA brute que de la TVA déductible, d'arrondir chaque ligne de la déclaration de TVA et de taxes assimilées et de ne porter aucun centime d'euro. Les moyens de paiement joints doivent également être libellés en euro entier sans centime.

Cette information est par ailleurs reprise sur la notice TVA n° 3310 NOT CA3 et mise en ligne sur le site internet : « www.impôts.gouv.fr », espace « professionnels » à la rubrique « le saviez-vous ? » et « TVA ».